

Faits divers

29 pêcheurs de moules à l'amende pour être en zone interdite et hors quotas

Le 10 octobre 2025, en pleines marées d'équinoxe, une opération de contrôle de l'Office français de la biodiversité (OFB) et de l'Unité littorale des affaires maritimes (ULAM) est effectué au Tréport, dans les Villes-soeurs (côté Seine-Maritime). Vingt-neuf pêcheurs à pied ont été contrôlés et tous étaient en infraction, selon les autorités. On parle ici de la pêche de loisirs de moules sauvages, très réglementée en taille et quantité. Il est donc interdit de ramasser des mollusques de moins de 4 centimètres et pas plus de cinq kilos par pêcheur. Une récole qui plus est interdite à la vente et réservée à leur consommation personnelle.

176 kilos pêchés en zone interdite

Pour des raisons de sanitaires et de sécurité, par ailleurs, des zones sont interdites de pêche pour toutes les catégories de coquillages - dans les ports et sur une zone de 300 mètres autour de l'entrée des ports tout comme dans un périmètre de 300 m de

rayon autour de l'embouchure des fleuves.

Ce 10 octobre, donc, le contrôle visait une moulière proche de l'entrée du port du Tréport, donc en zone d'interdiction. Les 29 pêcheurs à pied contrôlés n'auraient pas dû y être, a fortiori avec les panneaux d'information à ce sujet. 176 kilos de moules ont été prises aux contrevenants et rejetés dans le milieu naturel.

Indépendamment du nombre important de contrevenants sanctionnés, un tiers d'entre eux ne respectaient pas non plus les quotas admis dans les zones autorisées !

Rappelons que la pêche maritime dans une zone interdite est une infraction au titre du Code rural et de la pêche maritime (CRPM). Ils encourrent une amende délictuelle. ●

David Vandevoorde

Réglementation :

seine-maritime.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Mer-littoral-et-Environnement-Marin/Peche-et-marins-professionnels/Peche-de-loisir-ou-pecheapied-loisir.fr
et.normandie.ars.sante.fr/coquillages-de-peche-pied

Coquilles 23.10.2025